Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° P053-20200519 du 19 mai 2020

portant autorisation dérogatoire
d'accès au plan d'eau communal de La Chapelle Craonnaise
situé « Le Bourg » 53230 LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la demande du 13 mai 2020 présentée par M. le maire de la commune de La Chapelle Craonnaise, en vue d'obtenir une dérogation pour l'accès au plan d'eau communal situé « Le Bourg » 53230 La Chapelle Craonnaise, pour les activités de promenade, course à pied et de pêche ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, *« L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, (...), autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du même décret *« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du même décret *« Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République »* ;

Considérant que le département de la Mayenne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la demande porte sur les activités de marche, de course à pied et de pêche ; qu'à ce titre, l'accès au plan d'eau peut être autorisé ;

Considérant les mesures mises en œuvre par la commune de La Chapelle Craonnaise, reposant sur l'affichage, le respect et le contrôle des mesures sanitaires, gestes barrières et règles de distanciation sociale ;

Considérant que des contrôles seront effectués par M. le maire et ses adjoints aux fins de s'assurer qu'il n'y ait pas de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'accès au plan d'eau communal de La Chapelle Craonnaise, situé « Le Bourg » 53230 La Chapelle Craonnaise, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : toute activité nautique est interdite.

Article 3 : les bords du plan d'eau sont accessibles aux seules fins de marche, de course à pied ou de pratique de la pêche.

Article 4 : le maire de la commune de La Chapelle Craonnaise est chargé de faire appliquer et contrôler les mesures d'hygiène et de distanciation physique suivantes :

- interdire les rassemblements mettant en présence simultanée plus de 10 personnes,
- respecter une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes ne demeurant pas dans le même domicile,
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique.

Article 5 : le maire affichera sur les lieux, aux différents accès et lieux de passage, outre le présent arrêté, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières ».

Article 6 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travaux d'intérêt général.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le maire de La Chapelle Craonnaise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la fédération de pêche de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République.

Jean-Francis TREFFEL